



[TRADUCTION]

Citation : *EN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 177

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Demandeur : E. N.
Défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
22 décembre 2023
(GE-23-3049)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen
Date de la décision : Le 23 février 2024
Numéro de dossier : AD-24-36

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] E. N. est le demandeur. Je l'appellerai le prestataire parce que cette demande porte sur sa demande de prestations d'assurance-emploi. Le prestataire a reçu des prestations d'assurance-emploi, mais la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a enquêté au sujet des circonstances de sa demande après plusieurs mois. Elle a conclu que le prestataire avait accepté un emploi pendant qu'il touchait des prestations d'assurance-emploi et qu'il n'avait pas déclaré sa rémunération. Par conséquent, elle a réparti cette rémunération en fonction des semaines pour lesquelles le prestataire a reçu des prestations. La Commission a également conclu qu'il avait quitté son emploi sans justification. Cela signifiait qu'il était exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi après avoir quitté son emploi.

[3] Comme la Commission a réparti la rémunération en fonction des semaines de prestations, elle a décidé que le prestataire avait reçu trop de prestations d'assurance-emploi pendant la période où il travaillait. La Commission a également décidé qu'il n'aurait pas dû recevoir de prestations après avoir quitté son emploi. Pour les deux raisons, la Commission a déclaré un versement excédentaire de prestations.

[4] Le prestataire a demandé à la Commission de réviser la décision. Cette dernière ne l'a pas modifiée. Lorsque le prestataire a fait appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, celle-ci a rejeté son appel. Il demande maintenant la permission de faire appel de la décision rendue par la division générale auprès de la division d'appel.

[5] Je refuse la permission de faire appel. Le prestataire n'a pas démontré que l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

Question en litige

[6] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en ne tenant pas compte des effets de la dépression qui lui a été diagnostiquée?

Analyse

Principes généraux

[7] Pour que la demande de permission de faire appel du prestataire soit accueillie, les motifs de son appel devraient correspondre aux « moyens d'appel ». Les moyens d'appel établissent les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[8] Je ne peux tenir compte que des erreurs suivantes :

- a) Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit¹.

[9] Pour accueillir cette demande de permission et permettre à la procédure d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'il y a une chance raisonnable de succès sur le fondement d'un ou de plusieurs moyens d'appel. D'autres décisions judiciaires ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable »².

¹ Il s'agit d'une version en langage simple des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

Erreur de fait importante

[10] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en ne tenant pas compte de la dépression comme état psychologique du prestataire.

[11] Il y a une erreur de fait importante lorsque la division générale **fonde sa décision** sur une conclusion de fait qui néglige ou comprend mal la preuve pertinente, ou lorsque sa conclusion ne découle pas rationnellement de la preuve³.

[12] On ne peut soutenir que la façon dont la division générale a traité la preuve de la dépression du prestataire a influé sur une conclusion sur laquelle elle a fondé sa décision.

[13] La division générale a reconnu que le prestataire était aux prises avec une dépression grave. Le prestataire affirme que sa dépression est ou a été diagnostiquée, tandis que la division générale a décrit sa dépression comme « non diagnostiquée ». Toutefois, cela ne fait aucune différence dans la présente décision. La division générale a admis que le prestataire était crédible lorsqu'il a dit qu'il était aux prises avec une dépression grave, de sorte qu'elle a tenu compte de ses effets, qu'ils aient été diagnostiqués ou non.

[14] Lorsque la Commission réexamine une décision à sa discrétion, elle doit agir « de façon judiciaire ». Cela signifie notamment que la Commission doit tenir compte de tous les facteurs pertinents. Elle ne peut réexaminer sa décision qu'après plus de 36 mois, lorsque la décision est fondée sur une déclaration ou une affirmation fausse ou trompeuse.

[15] La division générale a conclu que le prestataire avait fait une déclaration fausse ou trompeuse en rapport avec sa demande de prestations. Elle a dit que ni les

³ L'article 58(1)(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* décrit plus précisément l'erreur. Il prévoit qu'il s'agit d'une telle erreur si « la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. »

problèmes de santé mentale du prestataire ni sa toxicomanie ne peuvent changer le fait qu'il a présenté des déclarations dans lesquelles il n'a pas fait état de sa rémunération.

[16] La division générale a examiné la question de savoir si la Commission avait pris en compte tous les facteurs pertinents. Elle a conclu que la dépression grave, la toxicomanie et d'autres difficultés personnelles du prestataire n'étaient pas pertinentes aux fins du réexamen. En d'autres termes, la Commission n'avait pas à tenir compte de ces facteurs lorsqu'elle a décidé de procéder au réexamen.

[17] La division générale n'a dit mot au sujet de la dépression du prestataire lorsqu'elle a examiné s'il était fondé à quitter son emploi. Toutefois, le prestataire avait reconnu qu'il avait quitté son emploi, ce qui signifiait qu'il lui revenait de prouver qu'il était fondé à le faire. Il a admis à la division générale qu'il ne se souvenait pas pourquoi il avait démissionné, de sorte qu'il n'était pas en mesure de prouver qu'il était fondé à quitter son emploi. Il n'a pas affirmé qu'il avait démissionné en raison de sa dépression. La division générale n'avait donc pas besoin de mentionner sa dépression ou d'en tenir compte lorsqu'elle a conclu qu'il n'avait pas de justification.

[18] De même, la division générale n'avait pas besoin de tenir compte de la dépression du prestataire lorsqu'elle a pris sa rémunération en compte. Sa dépression ne pouvait modifier le montant de la rémunération déclarée par son employeur ni la façon dont cette rémunération devrait être répartie.

[19] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en ne tenant pas compte de la dépression du prestataire ou en la comprenant mal. Son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[20] Je constate que la division générale a décidé qu'elle pouvait tenir compte de la pénalité du prestataire, même si la décision de révision ne mentionnait pas explicitement la pénalité. Elle l'a fait parce que la demande de révision du prestataire mentionne qu'il a commis une [traduction] « erreur involontaire ». Dans ses propres termes, la division générale a adopté une « approche générale » à l'égard de sa compétence.

[21] Il s'agit certainement d'une approche générale de la compétence, mais le prestataire n'a pas laissé entendre que la division générale était allée trop loin. Il n'a pas soulevé cette question dans ses moyens d'appel ou ses motifs d'appel devant la division d'appel. Je n'ai donc pas à me demander si l'on peut faire valoir que la division générale a outrepassé sa compétence. Je constate également que la Commission n'a infligé aucune pénalité au prestataire et que la décision de la division générale ne nuit pas à la décision de la Commission de ne pas infliger de pénalité.

Conclusion

[22] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel